

Affaire C-143/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 mars 2020

Juridiction de renvoi :

Sąd Rejonowy dla Warszawy-Woli w Warszawie (Polska) (tribunal d'arrondissement de Varsovie – Wola, siégeant à Varsovie, Pologne)

Date de la décision de renvoi :

24 mars 2020

Partie requérante :

A.

Partie défenderesse :

O.

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Le 24 mars 2020

Le Sąd Rejonowy dla Warszawy-Woli w Warszawie II Wydział Cywilny (tribunal d'arrondissement de Varsovie – Wola, siégeant à Varsovie, II^e division des recours civils, Pologne),

[OMISSIS]

après examen, le 24 mars 2020, à Varsovie,

en chambre du conseil,

de l'action en recouvrement introduite par A.,

contre

O.

Ordonne

Le point I de l'ordonnance du 16 janvier 2020 est modifié comme suit :

- I. La Cour de justice de l'Union européenne est invitée, en vertu de l'article 19, paragraphe 3, sous b), TUE et de l'article 267 TFUE, à répondre aux questions préjudicielles suivantes, libellées comme suit :
 1. Première question : convient-il d'interpréter l'article 185, paragraphe 3, sous i), de la directive 2009/138/CE [du Parlement européen et du Conseil], du 25 novembre 2009, sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II, refonte, JO 2009, L 335, p. 1) et l'article 36, paragraphe 1, lu conjointement à l'annexe III, A., point 12, de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002, concernant l'assurance directe sur la vie (JO 2002, L 345, p. 1) en ce sens que, dans le cas de contrats d'assurance-vie à capital variable (assurance-vie liée à un fonds de placement), lorsque les actifs représentatifs du fonds sont constitués de produits dérivés (ou de produits structurés dans lesquels sont incorporés des produits dérivés), l'assureur ou le preneur d'assurance [**Or. 2**] (qui offre l'assurance, distribue le produit d'assurance, « vend » l'assurance) est tenu de fournir à l'assuré consommateur des indications sur la nature, les spécifications de type, les caractéristiques (en anglais « indication of the nature », en allemand « Angabe der Art ») de l'instrument représentatif (produit dérivé ou produit structuré dans lequel est incorporé un produit dérivé), ou bien suffit-il d'indiquer le type des actifs représentatifs, sans fournir les caractéristiques de cet instrument ?
 2. Deuxième question : dans l'hypothèse où la Cour répondrait à la première question en ce sens que l'assureur ou le preneur d'assurance (qui offre l'assurance, distribue le produit d'assurance, « vend » l'assurance à capital variable - liée à un fonds de placement) est tenu de communiquer au consommateur des informations sur la nature, les spécifications de type, les caractéristiques de l'instrument représentatif (produit dérivé ou produit structuré dans lequel est incorporé un produit dérivé), convient-il d'interpréter l'article 185, paragraphe 3, sous i), de la directive 2009/138 et l'article 36, paragraphe 1, lu conjointement à l'annexe III, A., point 12, de la directive 2002/83, en ce sens que les informations communiquées à l'assuré consommateur sur la nature, les spécifications de type, les caractéristiques de l'instrument représentatif (produit dérivé ou produit structuré dans lequel est incorporé un produit dérivé) doivent comprendre les mêmes informations que celles exigées par l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2004/39 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil

et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO 2004, L 145, p. 1), et par l'article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE du Conseil, du 15 mai 2014, concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO 2014, L 173, p. 349), c'est-à-dire des informations complètes sur les produits dérivés et les stratégies d'investissement proposées, lesquelles doivent inclure des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement, dont notamment les informations relatives à la méthode d'évaluation des instruments représentatifs pratiquée par l'assureur ou par l'agent de calcul pendant la durée de la période de garantie de l'assurance [Or. 3] [et] les informations sur les risques inhérents au produit dérivé et à son émetteur, y compris celles concernant la modification de la valeur d'un produit dérivé dans le temps, les différents éléments qui déterminent les modifications et le degré de leur incidence sur la valeur ?

3. Troisième question : convient-il d'interpréter l'article 185, paragraphe 4, de la directive 2009/138 en ce sens que, dans le cas de contrats d'assurance-vie à capital variable (assurance-vie liée à un fonds de placement), lorsque l'actif représentatif du fonds est constitué d'un produit dérivé (ou d'un produit structuré dans lequel est incorporé un produit dérivé) l'assureur ou le preneur d'assurance (qui offre l'assurance, distribue le produit d'assurance, « vend » l'assurance) est tenu de fournir à l'assuré consommateur les mêmes informations que celles exigées par l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2004/39 et par l'article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65, c'est-à-dire des informations complètes sur les produits dérivés et les stratégies d'investissement proposées, qui doivent inclure des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement, dont notamment les informations relatives à la méthode d'évaluation de l'instrument représentatif pratiquée par l'assureur ou par l'agent de calcul pendant la durée de garantie de la période d'assurance [et] les informations sur les risques liés au produit dérivé et à son émetteur, y compris celles concernant la modification de la valeur d'un produit dérivé dans le temps, les différents éléments qui déterminent ces modifications et le degré de leur incidence sur la valeur ?
4. Quatrième question : en cas de réponse affirmative aux questions 2 ou 3 (ou aux deux), l'omission, de la part d'un assureur ou d'un preneur d'assurance proposant une assurance-vie à capital variable (assurance-vie liée à un fonds de placement), de fournir à l'assuré consommateur les informations requises (visées aux questions 2 et 3), lorsqu'il lui propose une assurance, constitue-t-elle une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE

du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil [**Or. 4**] (JO 2005, L 149 p. 22), et l'omission de fournir les informations requises s'analyse-t-elle en une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article 7 de cette directive ?

5. Cinquième question : en cas de réponse négative aussi bien à la deuxième qu'à la troisième question, l'omission, de la part de l'assureur ou du preneur d'assurance (qui offre l'assurance, distribue le produit d'assurance, « vend » l'assurance-vie à capital variable – assurance-vie liée à un fonds de placement), d'informer clairement le consommateur que les liquidités du fonds d'investissement (assurance liée à un fonds de placement) sont placées dans des produits dérivés (ou dans des produits structurés dans lesquels sont incorporés des produits dérivés), constitue-t-elle une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5 de la directive 2005/29, et l'omission de fournir les informations requises s'analyse-t-elle en une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article 7 de cette directive ?
6. Sixième question : en cas de réponse négative aussi bien à la deuxième qu'à la troisième question, l'omission de la part de l'assureur ou du preneur d'assurance qui offre une assurance-vie à capital variable (assurance-vie liée à un fonds de placement) de fournir au consommateur des explications détaillées sur les caractéristiques précises du produit dans lequel sont placées les disponibilités du fonds d'investissement (assurance-vie liée à un fonds de placement), comprenant des informations sur les règles de fonctionnement d'un tel instrument, lorsqu'il s'agit d'un produit dérivé (ou d'un produit structuré dans lequel est incorporé un produit dérivé), constitue-t-elle une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5 de la directive 2005/29, et l'omission de fournir les informations requises s'analyse-t-elle en une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article 7 de cette directive ?

[OMISSIS] [**Or. 5**]

6. Objet du litige au principal et faits pertinents

7. A., le requérant au principal, a introduit une action en recouvrement contre O., en soutenant avoir été trompé par le préposé de ce dernier, lors d'une opération de vente. A. estime avoir été victime d'une vente abusive et de pratiques commerciales déloyales de la part de O.
8. Au soutien de son action, A. fait notamment grief à O. de l'avoir induit en erreur sur la nature de l'investissement dans lequel ses fonds devaient être placés. A. soutient avoir reçu l'assurance que ces fonds seraient bloqués sur un compte spécial de l'assureur équivalant à un dépôt bancaire. Alors que l'investissement devait être sécurisé et stable, les fonds de A. auraient été, en réalité, investis dans d'autres actifs.
9. A. a souscrit en qualité de consommateur à une déclaration d'adhésion à un contrat de groupe d'assurance-vie liée au fonds de placement XXX [**Or. 6**] conclu

entre O. et la compagnie d'assurance-vie TU na Życie. Celle-ci est intervenue au contrat en qualité d'assureur, O., en tant que preneur d'assurance, tandis que A. devait y figurer en qualité d'assuré.

10. A. a été couvert par l'assurance à compter du 8 octobre 2010, preuve à l'appui. Il devait être assuré pendant 15 ans. Il s'est donc obligé à verser sur le compte de l'assureur une première prime d'un montant de 4 500 PLN, et des primes courantes subséquentes à raison de 124 PLN par mois. A. a versé sur le compte de l'assureur en vertu du contrat un montant total de 14 420 PLN.
11. Le contrat est régi par les clauses générales type des conditions d'assurance de XXX, le tableau des frais et des plafonds du régime d'assurance du fonds de placement XXX, ainsi que la déclaration d'adhésion et son annexe.
12. La compagnie d'assurance s'est engagée à verser des prestations en cas de décès ou de survie de A., au terme de la période d'assurance. Il ressort de la documentation que le contrat avait pour objet la collecte et l'investissement des fonds de l'assuré (consommateur et requérant) à travers un fonds de placement séparé, constitué à partir de la première prime et des primes courantes acquittées (sous déduction des frais administratifs).
13. La première prime versée en début de contrat s'est élevée à 20 % de l'apport investi, entendu comme la somme totale des apports que A. devait verser pendant toute la durée du contrat. La contribution investie a représenté 22 500 PLN.
14. Le fonds avait pour objet d'accroître la valeur de ses actifs résultant de l'augmentation de leur valeur de placement et de protéger la contribution investie en fin de période d'assurance, sans que l'assureur garantisse la réalisation de cet objectif. Les disponibilités du fonds de placement ont été investies à concurrence de 100 % dans des certificats émis par B1, dont le paiement est basé sur l'indice B2. Ces certificats devaient être évalués en PLN.
15. Le règlement précisait que l'investissement dans les certificats était exposé au risque de crédit de l'émetteur. Ce risque s'entend de la survenance d'une incapacité permanente ou temporaire de l'émetteur à assurer le service de la dette, y compris le rachat des certificats émis. Il était précisé que l'indice avait été créé par B3. L'objectif consistait à réaliser [Or. 7] une exposition dynamique adaptée au marché des actions liées aux pays en voie de développement et au marché obligataire américain. En cas de tendance haussière observée sur le marché des actions, la stratégie d'investissement de l'indice consistait à accroître l'exposition à ce marché et, dans l'hypothèse d'une tendance baissière, à accroître l'exposition au marché obligataire américain.
16. La valeur du compte au terme de la période d'assurance devait être calculée sur la base de la valeur des certificats. Au terme de cette période, les certificats assuraient la protection de la valeur nominale correspondant au montant de la contribution investie à la date de l'expiration de la période contractuelle. La valeur des certificats était calculée selon la formule mathématique suivante :

valeur nominale * $1 - [1 + \text{Max}(0; \text{indice final/indice initial} - 1)]$, l'indice final étant la valeur de l'indice à la date finale t, en clôture de journée, et l'indice initial, la valeur de l'indice à la date initiale t, en clôture de journée. Les dates étaient indiquées dans l'annexe à la déclaration d'adhésion (paragraphe 3 et 4 du règlement).

17. À l'expiration de la période contractuelle de 15 ans, A. devait recevoir une prestation d'un montant égal à la valeur de son compte à la date du remboursement, cette valeur devant être déterminée sur la base du règlement (chapitre 10, point 2, des conditions d'assurance). En vertu du paragraphe 4, point 5, du règlement, cette valeur ne devait pas être inférieure au montant correspondant à la contribution investie, majorée de toute variation positive de l'indice.
18. Aucune clause du contrat ne définissait la méthode de calcul de la valeur de l'indice. Il pouvait être substitué à cet indice un indice de remplacement en cas de liquidation de l'indice initial (paragraphe 5, point 1, du règlement). Non seulement le contrat ne définissait pas la méthode de calcul de l'indice de remplacement, mais il ne précisait pas non plus les cas où pouvait survenir la liquidation de l'indice originaire ni l'instance décisionnelle compétente en une telle occurrence.
19. A. avait le droit de résilier le contrat avant le terme de sa durée de validité de 15 ans, auquel cas O. s'obligeait à procéder au rachat total (chapitre 14, points 1 et 6 des conditions d'assurance). L'assureur devait alors rembourser à l'assuré un montant égal à la valeur du compte, sous déduction d'une commission de liquidation de 75 % des fonds, si la résiliation du contrat avait lieu au cours de la première, deuxième, troisième ou quatrième année de la durée de validité du contrat, et d'un pourcentage dégressif des contributions versées par A., si la résiliation intervenait au cours des années suivantes (chapitre 14, points 1 et 6, tableau des frais et des plafonds). **[Or. 8]**
20. La valeur d'une part du fonds était calculée en divisant la valeur de l'actif net de l'intégralité du fonds par le nombre total des parts. Le mode de calcul de l'actif net de l'ensemble du fonds était régi par le règlement. Ce calcul devait être effectué en fonction d'une valeur de marché permettant de refléter convenablement la valeur du fonds, tout en respectant le principe d'estimation prudente (paragraphe 4, point 2 du règlement).
21. Le contrat ne précisait pas les règles gouvernant l'évaluation des parts du fonds, de l'actif net du total du fonds ou des certificats dans lesquels les disponibilités du fonds devaient être placées.
22. La première prime a été convertie en parts du fonds selon le taux de conversion fixe contractuel de la valeur initiale de la part égale à 200 PLN (paragraphe 7, point 3 du règlement). Lors des opérations ultérieures sur le compte, c'est-à-dire après le début des versements mensuels des primes courantes, la conversion des apports en parts du fonds et la conversion de la valeur de toutes les parts portées

au compte de l'assuré ont été effectuées, selon les dires de A., par l'application à l'évaluation de la valeur des parts à une date donnée d'une méthode indéterminée choisie par l'assureur et connue de lui seul.

23. L'accord a été conclu par A. au cours d'une rencontre avec un préposé de O. dans l'un de ses bureaux de Varsovie. Le préposé de O. a offert à A. la conclusion, à des conditions privilégiées (selon le préposé), d'un contrat d'assurance-vie lié au fonds de placement XXX proposé par la compagnie d'assurance-vie TU na Życie.
24. Au cours de l'entretien, A. aurait été informé des résultats prétendument historiques obtenus dans le passé par l'indice et réputés comparables à ceux des indices de la bourse de Pologne. Ces informations auraient été présentées comme des données historiques, et A. n'aurait pas été informé que les résultats avaient été établis par simulation rétrospective (*backtesting*), l'indice lui-même n'ayant été créé que plus tard.
25. Au terme d'une durée d'exécution du contrat de sept ans, l'importance des pertes de valeur des fonds investis a conduit A. à signifier la résiliation du contrat.
26. Le contrat a été résilié. La valeur du compte de A. au 28 juin 2017 s'élevait à 9 045,67 PLN (la valeur des primes versées ayant diminué de 14 420 PLN au total, sous déduction des frais facturés). Ce montant a été réduit à hauteur des frais de liquidation de 20 %, soit 1 809,13 PLN. En définitive, l'assureur a versé 7 236,54 PLN à A. [Or. 9]
27. Dans l'instance au principal, A. réclame le paiement de la somme de 5 373,33 PLN au titre d'une partie du préjudice subi, qui s'élève à 7 183,46 PLN).
28. Entendu comme témoin, l'ancien préposé de O. a déclaré ne pas se souvenir précisément du cas de A., qu'il associerait désormais, selon ses déclarations lors de l'audience, à une autre affaire concernant A.
29. Le témoin a déclaré avoir utilisé lors de la vente les documents fournis par l'assureur. Les taux de profit potentiels auraient été discutés. Le témoin aurait produit le règlement, les conditions générales d'assurance et les clauses relatives aux frais et aux commissions. Ces documents auraient été remis à l'assuré consommateur sous forme d'imprimé ou de fichier transmis par courrier électronique. Le client aurait eu la possibilité de prendre librement connaissance des documents au cours d'entretiens ou à son domicile. En revanche, il serait impossible que les documents ne soient pas parvenus à leur destinataire.
30. Selon le témoin, le mobile de l'acquisition du produit était l'investissement.
31. Le témoin a affirmé avoir discuté du produit avec le client, des frais portés sur le tableau des frais et des plafonds. Il aurait exposé le produit tel qu'il ressort des documents, du règlement et des conditions générales d'assurance. Il aurait mentionné l'existence d'une garantie de capital en fin de période d'assurance, après déduction des frais de gestion. Le témoin n'aurait pas précisé qu'il s'agissait

d'un placement bancaire. Il ne se souvenait pas s'il l'avait effectivement indiqué en l'occurrence à A. Le témoin aurait relevé que le produit ne comportait pas de garantie de bénéfices.

32. Si le témoin n'avait pas été lui-même informé, il aurait pu transmettre par courriel la question « ci-dessus » et obtenir les informations.
33. Le témoin a affirmé avoir évoqué avec les clients tous les points relatifs aux conditions générales d'assurance. Il n'avait pas souvenir, au moment de son témoignage, du montant de la somme garantie au titre du produit. Il ne se rappelait pas s'il avait discuté avec A. du montant garanti, mais il a affirmé qu'il traitait normalement ces questions avec ses clients.
34. Le témoin aurait porté les frais, y compris les frais administratifs, à la connaissance des clients. Il ne se souvenait pas s'il les avait informés de sa qualité d'intermédiaire. Il aurait fait état de sa qualité de préposé, de sorte qu'à son avis, le client avait conscience qu'il n'était pas le concepteur du produit, mais qu'il en décrivait seulement la nature.
35. Le témoin n'aurait pas garanti le paiement du montant intégral pendant toute la durée du contrat, mais aurait indiqué que le paiement dépendait de la valeur de l'évaluation à un moment donné. **[Or. 10]**
36. Le témoin a affirmé ne pas disposer lui-même de toutes les informations, mais qu'à l'instar d'un vendeur de voitures, il avait communiqué l'intégralité des éléments contenus dans les documents qu'il avait reçus. Ainsi, un acheteur ne devrait pas reprocher au vendeur de voitures la déclaration du constructeur indiquant une consommation de carburant de 6 litres aux 100 km, alors qu'elle s'élève en réalité à 8 litres aux 100 km. À qui l'acheteur devrait-il s'en prendre, au vendeur ou au constructeur ?
37. Le témoin a précisé que la garantie du capital s'appliquait au terme de la période d'assurance, au moment de l'évaluation, sous déduction des frais de liquidation, le slogan étant « Protection du capital à 100 % ».
38. Le témoin lui-même a précisé à propos des indices qu'il ne savait pas vraiment en quoi ils consistaient.
39. Il a admis avoir été lui-même (en tant qu'économiste) contraint, à la lecture les documents, de produire des efforts de concentration pour en comprendre le contenu.
40. Il ne devait être investi au départ dans le produit que 20 % du montant total, les 80 % résiduels étant apportés ultérieurement au cours de la période de 15 ans. Dès le départ, les bénéfices étaient censés être générés par la totalité de la part. À ce titre, le produit aurait été avantageux pour le client. Les différentes notions d'apport investi, de capital, etc. devaient être vérifiées à l'aide de la

documentation. Le témoin n'avait pas souvenance des détails, en raison de l'écoulement du temps.

41. Le témoin aurait présenté aux clients un exposé retraçant l'historique des résultats de l'indice, dont la date de création ne lui était plus présente à l'esprit. Il a déclaré que des simulations rétrospectives, selon sa définition, avaient été également effectuées. Il serait alors vérifié désormais comment un portefeuille d'actions constitué aujourd'hui s'est comporté dans le passé, de sorte qu'il serait possible d'observer l'évolution antérieure de ces actions, de ce portefeuille. Une simulation rétrospective constituerait une telle hypothèse historique.
42. Le témoin ne savait pas si, en l'espèce, l'indice avait existé antérieurement ou s'il s'agissait uniquement d'une simulation rétrospective.
43. Le témoin ignorait si le contrat garantissait le montant des frais en cas de changement d'indice, de liquidation du fonds et d'insolvabilité de l'émetteur et il a précisé qu'il y avait lieu de le vérifier dans la documentation.
44. Le témoin ne se souvenait pas s'il avait précisé que le produit consistait en un contrat d'assurance de groupe ni si les risques, y compris le risque du décès de l'assuré, avaient été abordés.
45. Il aurait livré des informations sur les frais de liquidation et sur la méthode de leur calcul. **[Or. 11]**
46. Il aurait indiqué que les disponibilités étaient investies dans l'« indice » et aurait exposé les modalités de l'investissement sur la base de la présentation du produit. Le témoin aurait précisé qu'un aperçu des indices était probablement disponible sur le site Internet, de façon à ce que les clients puissent vérifier par eux-mêmes.
47. Le témoin n'aurait pas été en mesure de dire dans quel instrument étaient concrètement investis les ressources du produit en cause et il aurait renvoyé à la lecture de la réglementation.
48. Il n'aurait pas communiqué aux clients la méthode d'évaluation des actifs du fonds. Il a précisé qu'il n'aurait pas été en mesure de le faire, car il s'agirait là du rôle des conseillers en investissement agréés qui gèrent ces instruments au sein de l'établissement financier concerné.
49. Le témoin ne se souvenait pas s'il avait informé A. de la possibilité de liquider le fonds de placement. Il ne savait pas non plus très bien ce qui se passerait en cas de liquidation du fonds. Il avait oublié. Le témoin ne se rappelait pas s'il savait ou s'il avait été ou non averti de l'éventualité d'une liquidation du fonds de placement. Il ignorait ce que cela signifiait pour A.
50. Le témoin ignorait dans quelle société les fonds seraient investis en une telle occurrence. Il savait que l'indice était l'indice B2.

51. Pour sa part, A. souhaitait investir dans des placements. Il a soutenu que le risque d'assurance n'avait pas été abordé et qu'il avait reçu la garantie de récupérer un montant au moins égal à celui qu'il aurait versé.
52. Pour A., cela signifiait qu'il récupérerait à tout moment au moins le montant versé et qu'il percevrait également des intérêts après 15 ans. Si A. avait su qu'il pouvait perdre une partie de ses fonds, il n'aurait pas décidé d'investir.
53. A. a contesté la véracité des déclarations du témoin et présenté différemment le déroulement de son entretien avec lui et de la souscription du produit. A. a déclaré ne pas avoir reçu les documents mentionnés par le témoin.
54. Le tribunal donne cependant foi aux déclarations du témoin, dès lors que A. est intéressé au règlement concret du présent litige et a par ailleurs signé un accusé de réception des documents.
55. **Dispositions pertinentes**
56. *Législation nationale* [Or. 12]
57. *Ustawa o przeciwdziałaniu nieuczciwym praktykom rynkowym* [OMISSIS] (*loi relative à la lutte contre les pratiques commerciales déloyales*), du 23 août 2007
58. Article 4
 1. Une pratique commerciale de professionnels à l'égard de consommateurs est déloyale si elle est contraire aux bonnes mœurs et altère ou est susceptible d'altérer substantiellement le comportement du consommateur moyen sur le marché avant, pendant ou après la conclusion du contrat portant sur un produit.
 2. Constituent, en particulier, une pratique commerciale déloyale une pratique commerciale trompeuse et agressive ainsi que l'application d'un code de bonnes pratiques illégal. Les critères énoncés au paragraphe 1 ne sont pas applicables à l'appréciation de telles pratiques.
59. Article 5.
 1. Une pratique commerciale est considérée comme trompeuse lorsqu'elle induit ou est susceptible d'induire de quelque manière que ce soit le consommateur moyen à prendre à l'égard du contrat une décision qu'il n'aurait pas prise autrement.
 2. Peut, en particulier, constituer une action trompeuse :
 - 1) la diffusion d'informations inexactes ;
 - 2) la diffusion d'informations exactes de manière à induire en erreur ;

3) une action liée à la commercialisation du produit susceptible d'induire en erreur sur les produits ou leurs emballages, marques, noms commerciaux ou autres signes individualisant un professionnel ou ses produits, notamment la publicité comparative au sens de l'article 16, paragraphe 3, de l'ustawa o zwalczaniu nieuczciwej konkurencji (loi relative à la répression de la concurrence déloyale), du 16 avril 1993 [OMISSIS] ;

4) le non-respect du code de bonnes pratiques auquel un opérateur a volontairement adhéré, lorsque ce dernier indique, dans le cadre son activité commerciale, qu'il est lié par ce même code.

3. Une action trompeuse peut notamment porter sur :

1) l'existence du produit, sa nature ou sa disponibilité ;

2) les caractéristiques du produit, notamment son origine géographique ou commerciale, sa quantité, sa qualité, son mode d'exécution, ses composants, la date de sa fabrication, ses propriétés, ses potentialités et les performances attendues de son utilisation, les équipements supplémentaires, les essais et les résultats d'essais ou de contrôles effectués sur le produit, les autorisations, les récompenses ou les distinctions obtenues par le produit, les risques et les avantages liés au produit ;

3) les obligations du professionnel en rapport avec le produit, y compris le service après-vente [Or. 13] et les procédures de réclamation, de livraison, de fourniture des services requis, les pièces détachées, le remplacement ou la réparation ;

4) les droits du consommateur, notamment le droit à réparation ou au remplacement d'un produit par un nouveau produit ou le droit à un rabais ou à la rétractation ;

5) le prix ou le mode de calcul du prix, ou l'existence d'un avantage tarifaire spécifique ;

6) le type de vente, les raisons sous-jacentes à la mise en œuvre de la pratique commerciale par le professionnel, les déclarations et symboles relatifs au parrainage direct ou indirect, les informations sur la situation économique ou juridique du professionnel ou de son représentant, y compris son nom, sa raison sociale, son patrimoine, ses qualifications, son statut, ses autorisations, son affiliation ou ses liens, ainsi que les droits de propriété industrielle ou intellectuelle ou les récompenses et les distinctions.

4. Pour déterminer si une pratique commerciale est trompeuse, il convient de tenir compte de tous ses éléments et des circonstances de la commercialisation du produit, y compris ses modalités de présentation.

60. Article 6

1. Une pratique commerciale est considérée comme une omission trompeuse lorsqu'elle omet une information essentielle dont le consommateur moyen a besoin pour prendre une décision portant sur un contrat et, par conséquent, l'induit ou est susceptible de l'induire à prendre à l'égard de ce contrat une décision qu'il n'aurait pas prise autrement.

2. En cas de doute sur le caractère essentiel des informations visées au paragraphe 1, sont considérées comme essentielles les informations que le professionnel auteur de la pratique commerciale est tenu de fournir aux consommateurs en vertu de dispositions spécifiques.

3. Une omission trompeuse peut, notamment, consister :

1) à dissimuler ou à ne pas fournir de façon claire, non équivoque ou en temps utile, des informations essentielles sur le produit ;

2) à ne pas divulguer la finalité commerciale d'une pratique, lorsqu'elle ne ressort pas clairement des circonstances et qu'elle induit ou est susceptible d'induire le consommateur moyen à prendre à l'égard du contrat une décision qu'il n'aurait pas prise autrement.

4. Dans le cas d'une proposition d'achat d'un produit, sont, en particulier, considérées comme des informations essentielles au sens du paragraphe 1 :

1) les caractéristiques essentielles du produit, dans la mesure appropriée au moyen de communication utilisé avec les consommateurs et au produit en cause ;

2) le nom, la raison sociale et l'adresse (siège social) du professionnel ou du professionnel pour le compte duquel l'intéressé agit ; **[Or. 14]**

3) le prix toutes taxes comprises, ou, lorsque la nature du produit ne permet pas raisonnablement de l'établir au préalable, la manière dont le prix est calculé, ainsi que tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou de services postaux, ou, lorsque ces coûts ne peuvent pas être raisonnablement calculés à l'avance, la mention que ces frais supplémentaires peuvent être facturés ;

4) les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution du produit et les procédures de traitement des réclamations ;

5) les informations sur l'existence d'un droit de rétractation ou de résiliation du contrat, lorsque ce droit découle d'une loi ou du contrat.

5. Pour apprécier si une pratique commerciale est trompeuse par omission, il convient de tenir compte de tous ses éléments et des circonstances de la commercialisation du produit, y compris ses modalités de présentation.

6. Lorsque la spécificité des moyens de communication avec les consommateurs utilisés aux fins de la pratique commerciale en cause impose des limites d'espace

ou de temps, il convient, en vue de déterminer si des informations ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre les informations à la disposition des consommateurs par d'autres moyens.

61. *Ustawa o działalności ubezpieczeniowej (loi réglementant l'assurance), du 22 mai 2003 [OMISSIS] (texte unique du 16 décembre 2009 [OMISSIS])*

62. Article 2

1. Les termes utilisés dans la loi signifient :

13) contrats à capital variable – aux fins de l'assurance visée à la section I, groupe 3, de l'annexe à la loi – un fonds d'actifs distinct constituant une réserve créée à partir de primes d'assurance, investi selon les modalités spécifiées dans le contrat d'assurance.

63. Article 12 a, point 6. Les conditions générales d'assurance précisent, en particulier, la manière dont le montant de l'indemnité ou d'une autre prestation doit être déterminé, lorsque les conditions générales d'assurance prévoient des dérogations aux règles générales.

64. Article 13, paragraphe 1, points 3 et 4. Pour les assurances visées à la section I de l'annexe à la loi, la compagnie d'assurance est tenue de prévoir dans le contrat d'assurance : les règles d'établissement des prestations dues au titre du contrat, en particulier, les modalités de calcul et d'octroi des primes, rabais et quotes-parts de bénéficiaires de l'assuré, la détermination du taux technique, l'indication de la valeur de rachat et du montant de la somme assurée en cas de transformation du contrat d'assurance en contrat non contributif, s'ils sont garantis, la détermination des frais et autres charges perçus par la compagnie d'assurance lors du paiement [Or. 15] des prestations ; une description de ces facteurs dans les méthodes de calcul des réserves techniques d'assurance, qui peuvent avoir une incidence sur l'évolution des prestations de la compagnie d'assurance.

65. Article 13, paragraphe 3. En ce qui concerne les assurances visées à la section I de l'annexe à la loi, la compagnie d'assurance informe par écrit le preneur d'assurance, au moins une fois par an, du montant des prestations dues au titre du contrat d'assurance conclu, y compris la valeur de rachat, si le montant des prestations est variable pendant la durée du contrat d'assurance. Lorsque le contrat d'assurance donne droit à une prestation déterminée sur la base de la somme assurée exprimée en un montant fixe, la compagnie d'assurance informe le preneur d'assurance de toute modification de la somme assurée.

66. Article 13, paragraphe 3 c. Dans le cas des contrats d'assurance de groupe visés à la section I de l'annexe à la loi, la compagnie d'assurance est tenue de fournir à l'assuré, à sa demande, les informations énoncées aux paragraphes 2-3 a.

67. Article 13, paragraphe 3 d. En l'absence de communication à l'assuré des informations requises, conformément au paragraphe 3 c, les modifications apportées aux conditions du contrat d'assurance ou du droit applicable à ce contrat, au montant des prestations dues au titre du contrat, y compris la valeur de rachat, à la somme assurée dans les contrats d'assurance à raison d'un montant fixe, ainsi qu'à la valeur de la prime, ne produisent d'effets à l'égard de l'assuré que dans la mesure des avantages que l'intéressé en retire.
68. Article 13, paragraphe 3 e. En cas de manquement à l'obligation de communiquer à l'assuré les informations visées aux paragraphes 2-3 a, conformément au paragraphe 3 b, le preneur d'assurance est responsable envers l'assuré selon les principes généraux.
69. Art. 13, paragraphe 4. Dans les hypothèses de contrats d'assurance-vie liée à des fonds de placement, au sens de la section I, groupe 3, de l'annexe à la loi, la compagnie d'assurance est tenue de préciser ou d'inclure dans le contrat d'assurance :
- 1) la liste des fonds de placement proposés ;
 - 2) les règles de détermination de la valeur des prestations et de la valeur de rachat de l'assurance, y compris les règles de remise des parts du fonds de placement et les délais de leur conversion en espèces et de versement de la prestation ; [Or. 16]
 - 3) le règlement régissant le placement des disponibilités du fonds de placement, contenant, en particulier, les caractéristiques des actifs entrant dans la composition du fonds, les critères de sélection des actifs, ainsi que les principes de leur diversification et les autres limites aux investissements ;
 - 4) les règles et délais d'évaluation des parts du fonds de placement ;
 - 5) les règles d'établissement du montant des frais et de toutes les autres charges déduites des primes d'assurance ou du fonds de placement ;
 - 6) les règles régissant l'allocation des primes d'assurance aux parts du fonds de placement, en particulier, dans la mesure prévue aux points 4 et 5, et la date de conversion des primes en unités du fonds ;
70. Article 13, paragraphe 3a. En ce qui concerne les assurances visées à la section I de l'annexe à la loi, la compagnie d'assurance est tenue d'informer par écrit le preneur d'assurance, au moins une fois par an, de la valeur de la prime, si le contrat d'assurance comporte une participation aux bénéfices provenant du placement des réserves techniques.
71. L'annexe a réparti les risques par branches, groupes et types d'assurance.
- Groupe I. Assurance-vie. 1. Assurance-vie. 2. Assurance nuptialité, assurance natalité. 3. Assurance-vie liée à un fonds d'investissement.

72. *CODE CIVIL du 23 avril 1964* [OMISSIS]

73. Article 805, paragraphe 1. Par le contrat d'assurance, l'assureur s'engage, dans le cadre de l'activité de son entreprise, à fournir une prestation déterminée en cas de survenance du sinistre prévu dans le contrat et le preneur d'assurance s'oblige à payer la prime.
74. Article 805, paragraphe 2, point 2. La prestation de l'assureur consiste, notamment, dans le cas d'une assurance personnelle, dans le versement de la somme d'argent convenue, d'une pension ou d'une autre prestation en cas de survenance d'un accident de la vie de l'assuré prévu au contrat.
75. Article 808, paragraphe 1. Le preneur d'assurance peut conclure un contrat d'assurance pour compte d'autrui. L'assuré peut ne pas être nommé désigné dans le contrat, à moins que la détermination de l'objet de l'assurance l'exige. [Or. 17]
76. Art. 808, paragraphe 4. L'assuré peut exiger de l'assureur la communication des informations sur les clauses du contrat conclu et les conditions générales d'assurance, dans la mesure où elles concernent les droits et obligations de l'assuré.
77. *Dispositions du droit de l'Union*
78. *Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte) (JO 2009, L 335, p. 1).*
79. Article 185, paragraphe 1. Avant la conclusion du contrat d'assurance-vie, sont communiquées au preneur d'assurance au moins les informations mentionnées aux paragraphes 2 à 4.
80. Article 185, paragraphe 3, sous i). Les informations suivantes concernant l'équilibre sont communiquées : **indications sur la nature** des actifs représentatifs des contrats à capital variable (**version en langue française**) [Przekazuje się następujące informacje dotyczące zobowiązania : **wskazanie rodzaju** podstawowych aktywów dla ubezpieczeń związanych z funduszem inwestycyjnym (**version en langue polonaise**) ; The following information relating to the commitment shall be communicated : **an indication of the nature** of the underlying assets for unit-linked policies (**version en langue anglaise**) ; Folgende Informationen sind bezüglich der Versicherungspolicen mitzuteilen : **Angabe der Art** der den fondsgebundenen Policen zugrunde liegenden Vermögenswerte (**version an langue allemande**)].
81. Article 185, paragraphe 4. En outre, des **informations spécifiques** sont fournies afin de permettre de bien percevoir les risques sous-jacents au contrat qui sont **assumés par le preneur d'assurance**.

82. *Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002, concernant l'assurance directe sur la vie (JO 2002, L 345, p. 1).*

83. Article 36. Information des preneurs

1. Avant la conclusion du contrat d'assurance, au moins les informations énumérées à l'annexe III, point A., doivent être communiquées au preneur.

2. Le preneur d'assurance doit être tenu informé pendant toute la durée du contrat de toute modification concernant les informations énumérées à l'annexe III, point B.

3. L'État membre de l'engagement ne peut exiger des entreprises d'assurance la fourniture d'informations supplémentaires par rapport à celles énumérées à l'annexe III que si ces informations sont nécessaires à la compréhension effective par le preneur des éléments essentiels [Or. 18] de l'engagement.

4. Les modalités d'application du présent article et de l'annexe III sont arrêtées par l'État membre de l'engagement.

Annexe III. Informations des preneurs d'assurance

Les informations suivantes, qui doivent être communiquées au preneur soit A. avant la conclusion du contrat, soit B. pendant la durée du contrat, doivent être formulées de manière claire et précise, par écrit, et être fournies dans une langue officielle de l'État membre de l'engagement.

Toutefois, ces informations peuvent être rédigées dans une autre langue si le preneur le demande et le droit de l'État membre le permet ou que le preneur a la liberté de choisir la loi applicable.

A. Avant la conclusion du contrat

Information concernant l'entreprise d'assurance. Information concernant l'engagement

a.12. **Indications sur la nature** des actifs représentatifs des contrats à capital variable (**version en langue française**) [**Wskazanie rodzaju** podstawowych aktywów dla ubezpieczeń związanych z funduszem inwestycyjnym (**version en langue polonaise**) ; **Indication of the nature** of the underlying assets for unit-linked policies (**version en langue anglaise**) ; **Angabe der Art** der den fondsgebundenen Policen zugrunde liegenden Vermögenswerte (**version en langue allemande**)].

84. *Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO 2014, L 173, p. 349)*

85. Considérant 27 et article 2, paragraphe 1, sous a). Il y a lieu d'exclure du champ d'application de la présente directive les entreprises d'assurance [et de réassurance] dont les activités font l'objet d'une surveillance appropriée par des autorités compétentes en matière de contrôle prudentiel et qui relèvent de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil lorsqu'elles exercent les activités visées dans ladite directive.
86. Considérant 87. Les investissements qui impliquent des contrats d'assurance sont souvent proposés aux consommateurs comme des alternatives ou des substituts possibles aux instruments financiers relevant de la présente directive. Pour assurer la protection en toutes circonstances de la clientèle de détail, et assurer des conditions de concurrence égales entre des produits similaires, il importe que les produits d'investissement fondés sur l'assurance soient soumis à des exigences appropriées. Les exigences de la présente directive en matière de protection des investisseurs devraient donc s'appliquer de la même manière aux produits d'investissement vendus sous forme de contrats d'assurance ; cependant, du fait de leurs structures [Or. 19] de marché et caractéristiques de produits différentes, il est plus approprié d'inscrire les prescriptions détaillées dans le réexamen en cours de la directive 2002/92/CE plutôt que dans la présente directive. Le futur droit de l'Union encadrant les activités des intermédiaires et entreprises d'assurance devrait donc, de manière appropriée, assurer une approche réglementaire cohérente concernant la distribution de différents produits financiers qui répondent à des besoins similaires des investisseurs et posent donc des problèmes comparables en ce qui concerne la protection de ceux-ci. L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (AEAPP), instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil et l'AEMF devraient œuvrer de concert pour instaurer autant de cohérence que possible dans les règles de conduite normalisées relatives à ces produits d'investissement. Ces nouvelles exigences relatives aux produits d'investissement fondés sur l'assurance devraient figurer dans la directive 2002/92/CE.
87. Article 24, paragraphe 4. Des informations appropriées sont communiquées en temps utile aux clients ou aux clients potentiels en ce qui concerne l'entreprise d'investissement et ses services, les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, les plates-formes d'exécution et tous les coûts et les frais liés. Les informations comprennent :
- a) lorsque des conseils en investissement sont fournis, l'entreprise d'investissement doit indiquer au client, en temps utile avant la fourniture des conseils en investissement :
 - i) si les conseils sont fournis de manière indépendante ;
 - ii) s'ils reposent sur une analyse large ou plus restreinte de différents types d'instruments financiers et, en particulier, si l'éventail se limite aux instruments financiers émis ou proposés par des entités ayant des liens étroits avec l'entreprise

d'investissement ou toute autre relation juridique ou économique, telle qu'une relation contractuelle, si étroite qu'elle présente le risque de nuire à l'indépendance du conseil fourni ;

iii) si l'entreprise d'investissement fournira au client une évaluation périodique du caractère approprié des instruments financiers qui lui sont recommandés ;

b) les informations sur les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées doivent inclure des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement et en précisant si l'instrument financier est destiné [Or. 20] à des clients de détail ou à des clients professionnels, compte tenu du marché cible défini conformément au paragraphe 2 ;

c) les informations sur tous les coûts et frais liés doivent inclure des informations relatives aux services d'investissement et aux services auxiliaires, y compris le coût des conseils, s'il y a lieu, le coût des instruments financiers recommandés au client ou commercialisés auprès du client et la manière dont le client peut s'en acquitter, ce qui comprend également tout paiement par des tiers.

Les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais, y compris les coûts et frais liés au service d'investissement et à l'instrument financier, qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent, sont totalisées afin de permettre au client de saisir le coût total, ainsi que l'effet cumulé sur le retour sur investissement, et, si le client le demande, une ventilation par poste est fournie. Le cas échéant, ces informations sont fournies au client régulièrement, au minimum chaque année, pendant la durée de vie de l'investissement.

88. *Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO 2004, L 145, p. 1).*

89. Considérant 10. Il y a lieu d'exclure les entreprises d'assurance dont les activités font l'objet d'une surveillance appropriée par des autorités compétentes en matière de contrôle prudentiel et qui relèvent de la directive 64/225/CEE du Conseil, du 25 février 1964, visant à supprimer en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, de la première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice ainsi que de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie.

90. Article 2, paragraphe 1, sous a). La présente directive ne s'applique pas aux entreprises d'assurance au sens de l'article 1^{er} de la directive 73/239/CEE ou de

l'article 1^{er} de la directive 2002/83/CE ni aux entreprises exerçant les activités de réassurance et de rétrocession visées à la directive 64/225/CEE.

91. Article 19, paragraphe 3. Des informations appropriées sont communiquées aux clients ou aux clients potentiels sous une forme compréhensible sur : **[Or. 21]**

- l'entreprise d'investissement et ses services,
- les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, ce qui devrait inclure des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement,
- les systèmes d'exécution, et
- les coûts et frais liés,

pour permettre raisonnablement à ceux-ci de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents et, par conséquent, de prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme normalisée.

92. *Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO 2005, L 149, p. 22).*

93. Considérant 10

Il est nécessaire de veiller à ce que la relation entre la présente directive et la législation [de l'Union] existante soit cohérente, en particulier lorsque des dispositions détaillées concernant les pratiques commerciales déloyales s'appliquent à des secteurs spécifiques [...] La présente directive ne s'applique, en conséquence, que lorsqu'il n'existe pas de dispositions [de l'Union] spécifiques régissant des aspects particuliers des pratiques commerciales déloyales, telles que des prescriptions en matière d'information ou des règles régissant la présentation des informations au consommateur. Elle apporte une protection aux consommateurs lorsqu'il n'existe aucune législation sectorielle spécifique à l'échelon [de l'Union] et interdit aux professionnels de donner une fausse impression de la nature des produits. Ceci est particulièrement important dans le cas de produits complexes comportant un niveau de risque élevé pour les consommateurs, comme certains produits liés à des services financiers. La présente directive complète par conséquent l'acquis [de l'Union] applicable aux pratiques commerciales portant préjudice aux intérêts économiques des consommateurs.

94. Article 2. Définitions

d) « pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs » (ci-après [Or. 22] également dénommées « pratiques commerciales ») : toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs ;

e) « altération substantielle du comportement économique des consommateurs » : l'utilisation d'une pratique commerciale compromettant sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et l'amenant par conséquent à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement ;

k) « décision commerciale » : toute décision prise par un consommateur concernant l'opportunité, les modalités et les conditions relatives au fait d'acheter, de faire un paiement intégral ou partiel pour un produit, de conserver ou de se défaire d'un produit ou d'exercer un droit contractuel en rapport avec le produit ; une telle décision peut amener le consommateur, soit à agir, soit à s'abstenir d'agir ;

95. Article 3, paragraphe 1. La présente directive s'applique aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, telles que définies à l'article 5, avant, pendant et après une transaction commerciale portant sur un produit.

96. Article 5

1. Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.

2. Une pratique commerciale est déloyale si :

a) elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle ;

et

b) elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs.

4. En particulier, sont déloyales les pratiques commerciales qui sont :

a) trompeuses au sens des articles 6 et 7 ;

97. Article 6. Actions trompeuses

1. Une pratique commerciale est réputée trompeuse si elle contient des informations fausses, et qu'elle est donc mensongère ou que, d'une manière

quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes, en ce qui concerne un ou plusieurs des aspects ci-après et que, dans un cas comme dans l'autre [Or. 23], elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement :

- a) l'existence ou la nature du produit ;
- b) les caractéristiques principales du produit, telles que sa disponibilité, ses avantages, les risques qu'il présente, son exécution, sa composition, ses accessoires, le service après-vente et le traitement des réclamations, le mode et la date de fabrication ou de prestation, sa livraison, son aptitude à l'usage, son utilisation, sa quantité, ses spécifications, son origine géographique ou commerciale ou les résultats qui peuvent être attendus de son utilisation, ou les résultats et les caractéristiques essentielles des tests ou contrôles effectués sur le produit ;
- c) l'étendue des engagements du professionnel, la motivation de la pratique commerciale et la nature du processus de vente, ainsi que toute affirmation ou tout symbole faisant croire que le professionnel ou le produit bénéficie d'un parrainage ou d'un appui direct ou indirect ;
- d) le prix ou le mode de calcul du prix, ou l'existence d'un avantage spécifique quant au prix ;
- e) la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;
- f) la nature, les qualités et les droits du professionnel ou de son représentant, tels que son identité et son patrimoine, ses qualifications, son statut, son agrément, son affiliation ou ses liens et ses droits de propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle ou les récompenses et distinctions qu'il a reçues ;
- g) les droits du consommateur, en particulier le droit de remplacement ou de remboursement selon les dispositions de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, ou les risques qu'il peut encourir.

2. Une pratique commerciale est également réputée trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle amène ou est susceptible d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement, et qu'elle implique :

- a) toute activité de marketing concernant un produit, y compris la publicité comparative, créant une confusion avec un autre produit, marque, nom commercial ou autre signe distinctif d'un concurrent ;

b) le non-respect par le professionnel d'engagements contenus dans un code de conduite par lequel il s'est engagé à être lié, dès lors :

i) que ces engagements ne sont pas de simples aspirations, mais sont fermes et vérifiables,

et [Or. 24]

ii) que le professionnel indique, dans le cadre d'une pratique commerciale, qu'il est lié par le code.

97. Article 7. Omissions trompeuses

1. Une pratique commerciale est réputée trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

2. Une pratique commerciale est également considérée comme une omission trompeuse lorsqu'un professionnel, compte tenu des aspects mentionnés au paragraphe 1, dissimule une information substantielle visée audit paragraphe ou la fournit de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps, ou lorsqu'il n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur moyen est ainsi amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

3. Lorsque le moyen de communication utilisé aux fins de la pratique commerciale impose des limites d'espace ou de temps, il convient, en vue de déterminer si des informations ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre les informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

4. Lors d'une invitation à l'achat, sont considérées comme substantielles, dès lors qu'elles ne ressortent pas déjà du contexte, les informations suivantes :

a) les caractéristiques principales du produit, dans la mesure appropriée eu égard au moyen de communication utilisé et au produit concerné ;

b) l'adresse géographique et l'identité du professionnel, par exemple sa raison sociale et, le cas échéant, l'adresse géographique et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit ;

c) le prix toutes taxes comprises, ou, lorsque la nature du produit signifie que le prix ne peut raisonnablement pas être calculé à l'avance, la manière dont le prix

est calculé, ainsi que, le cas échéant, tous les coûts supplémentaires de transport, de livraison et postaux, ou, lorsque ces coûts ne peuvent raisonnablement pas être calculés à l'avance, la mention que ces coûts peuvent être à la charge du consommateur ;

d) les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations, si elles diffèrent des conditions de la diligence professionnelle ;

e) pour les produits et transactions impliquant un droit de rétractation ou d'annulation, l'existence d'un tel droit. [Or. 25]

5. Les informations qui sont prévues par le droit [de l'Union] et qui sont relatives aux communications commerciales, y compris la publicité ou le marketing, et dont une liste non exhaustive figure à l'annexe II, sont réputées substantielles.

98. *ANNEXE II. DISPOSITIONS [DU DROIT DE L'UNION] ÉTABLISSANT DES RÈGLES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ ET DE COMMUNICATION COMMERCIALE*

99. Article 36 de la directive 2002/83.

100. Article 19 de la directive 2004/39.

101. Exposé des motifs du renvoi préjudiciel

102. Le droit de l'assurance et de la réassurance a été largement harmonisé par la directive 2009/138 (comme l'avaient déjà fait, dans une moindre mesure, des textes précédents, au nombre desquels figure la directive 2002/83). Ni la directive 2014/65 ni la directive 2004/39 ne s'appliquent aux compagnies d'assurance. Depuis de nombreuses années, le droit de la concurrence et de la consommation a également été d'intérêt commun pour la Communauté, puis pour l'Union européenne. La directive 2005/29/CE a été adoptée pour rapprocher les législations des États membres dans ce domaine.

103. La juridiction de renvoi s'est référée aux directives mises en œuvre par la loi réglementant l'assurance, afin de donner une interprétation correcte et « pro-européenne » de ses dispositions précitées, en particulier son article 13, paragraphe 1, points 3 et 4), et paragraphe 4, point 3, (relatifs aux clauses obligatoires du contrat - les obligations d'information incombant à l'assureur et au preneur d'assurance - vendeur d'assurance à l'égard du client consommateur).

104. En analysant le contenu des directives, la juridiction de renvoi a nourri des doutes sur l'interprétation à donner à l'article 185, paragraphe 3, sous i), de la directive 2009/138, à l'article 36, paragraphe 1, lu conjointement à l'annexe III, A, point 12, de la directive 2002/83 (ainsi qu'à l'article 185, paragraphe 4, de la directive 2009/138).

105. Selon la juridiction de renvoi, le texte de la version en langue polonaise des dispositions des directives citées au point précédent (avant la parenthèse) revêt une signification différente de celle de leurs versions allemande, anglaise et française.
106. La juridiction de renvoi estime que la différence est significative, car la version polonaise des dispositions en cause impose à l'assureur et au vendeur d'assurance une obligation d'information moindre que celle de leurs versions anglaise, allemande et française. **[Or. 26]** En effet, la version polonaise impose uniquement l'obligation de donner les « indications sur la nature des actifs représentatifs », alors que les versions anglaise, allemande et française imposent la communication des informations sur la nature, les spécifications de type et les caractéristiques des instruments représentatifs.
107. Lorsque l'instrument représentatif (l'actif du contrat à capital variable) de l'assurance liée à un fonds de placement est constitué d'un instrument dérivé (ou d'un produit structuré dans lequel est incorporé un produit dérivé), la différence est essentielle. Selon la version polonaise des dispositions précitées des directives, il suffit d'indiquer le type d'instrument représentatif - la précision que l'actif représentatif est constitué d'un instrument dérivé (ou d'un produit structuré).
108. Il résulte des faits du litige au principal que le requérant consommateur a été seulement informé que les disponibilités du fonds de placement étaient placées dans des certificats dont le paiement était fondé sur un indice. Les disponibilités du fond de placement ont été investies à concurrence de 100 % dans des certificats émis par B1, dont le paiement est fondé sur l'indice B2. Ces certificats devaient être évalués en zlotys polonais.
109. Si l'on estime correcte la version polonaise des dispositions exigeant les « indications sur la nature des actifs représentatifs », il conviendrait alors de constater que les opérateurs ayant proposé à la vente l'assurance (et, *de facto*, un investissement) ont satisfait à cette exigence.
110. La juridiction de renvoi n'en considère pas moins que les versions anglaise, allemande et française imposent des conditions plus strictes en exigeant non seulement l'indication du type d'instrument représentatif, mais également des informations sur sa nature, les spécifications de son type et ses caractéristiques. Or, l'indication de ces caractéristiques semble imposer la communication des mêmes informations que celles exigées par l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2004/39 et par l'article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65, à savoir les informations complètes sur les instruments dérivés et les stratégies d'investissement proposées, ce qui devrait inclure des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement. Pour la juridiction de renvoi, il s'agit, en particulier, des informations sur la méthode d'évaluation de l'instrument représentatif (produit dérivé ou produit structuré dans lequel est incorporé un produit dérivé) appliquée par l'assureur ou l'agent de calcul pendant la durée de

garantie de l'assurance et les informations sur les risques liés au produit dérivé et à son émetteur, y compris celles concernant la modification de la valeur d'un produit dérivé dans le temps, les différents éléments qui déterminent ces modifications et le degré de leur incidence sur la valeur. [Or. 27]

111. Il apparaît que des obligations telles que celles énoncées au point précédent peuvent encore être inférées de l'article 185, paragraphe 4, de la directive 2009/138, qui vient renforcer la teneur de l'article 185, paragraphe 3, sous i) (dans les versions anglaise, allemande et française) et qui constitue une novation dans la version polonaise, compte tenu de la signification différente de l'article 185, paragraphe 3, sous i).
112. Par conséquent, si l'on estime correct d'interpréter en fonction de leurs versions anglaise, allemande et française les dispositions de l'article 185, paragraphe 3, sous i), de la directive 2009/138 et de l'article 36, paragraphe 1, lu conjointement à l'annexe III A., point 12, de la directive 2002/83, il résulte alors des faits du litige au principal que les professionnels n'ont pas pleinement satisfait à l'obligation d'information qui leur incombe à l'égard du consommateur.
113. Sur ce point, la juridiction nationale incline précisément à interpréter les dispositions précitées, dont les versions linguistiques autres que la version polonaise confèrent au consommateur un niveau de protection plus élevé, en ce sens qu'elles imposent une obligation d'information plus étendue à l'assureur et au preneur d'assurance offrant à la vente l'assurance. La juridiction nationale se demande toutefois si le consommateur peut bénéficier d'une telle protection. Elle a donc décidé de poser les questions préjudicielles à la Cour de justice.
114. Il y a lieu de relever que les faits du litige au principal portent sur la défense d'un consommateur qui a contracté, en apparence, sur le marché de l'assurance, mais qui a, en réalité, acquis un produit d'investissement présenté comme une assurance. En effet, l'intéressé a effectué un investissement, et cela dans un produit d'investissement complexe, dont le produit dérivé, est simplement « conditionné » dans un contrat d'assurance-vie de groupe.
115. À la lumière des considérants 27 et 87 de la directive 2014/65 (considérant 10 de la directive 2004/39) et bien qu'elle ne soit pas applicable aux compagnies d'assurance, il paraît légitime d'étendre une protection particulière, au moyen d'une obligation d'information renforcée, aux consommateurs qui souscrivent un contrat d'assurance-vie à capital variable (que ce soit en qualité de preneur d'assurance ou d'assuré partie à un contrat collectif), lorsque l'actif représentatif du fonds d'investissement est constitué d'un produit dérivé (ou un produit structuré dans lequel est incorporé un produit dérivé). Une telle protection peut être garantie en imposant aux assureurs et aux preneurs d'assurance offrant l'assurance les mêmes obligations d'information que celles prévues à l'article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65, et à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2004/39.

116. La juridiction nationale dénote une pratique commerciale déloyale trompeuse au sens des articles 5 et 7 de la directive 2005/29 dans l'omission, de la part de l'assureur et du preneur d'assurance vendant une assurance, de fournir au consommateur les mêmes informations que celles prévues à l'article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65 et à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2004/39, bien que la transaction en cause n'ait pas, en fait, vocation à conférer la protection **[Or. 28]** d'une assurance, mais constitue un produit d'investissement.
117. Les doutes de la juridiction nationale résultent, d'une part, de ce que, selon le considérant 27 et l'article 2, paragraphe 1, sous a), de la directive 2014/65 [considérant 10 et article 2, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/39], ces directives ne s'appliquent pas aux compagnies d'assurance. Mais, d'autre part et en premier lieu, le considérant 87 de la directive 2014/65 commande la garantie de la même protection aux consommateurs, lorsque des produits d'investissement leur sont vendus sous forme de contrats d'assurance. En second lieu, le considérant 10 de la directive 2005/29 fait état de la nécessité d'assurer une protection particulièrement renforcée au consommateur sur le marché des produits financiers à haut risque, dont il est interdit de donner une fausse perception. Cela renforce encore la portée du renvoi à l'article 19 de la directive 2004/39 opéré par l'article 7, paragraphe 5, et l'annexe II de la directive 2005/29.
118. La juridiction de renvoi n'a pas trouvé dans la jurisprudence de la Cour de justice d'indications sur l'interprétation correcte des dispositions précitées des directives. Elle n'a identifié que deux arrêts rendus à propos d'une problématique similaire (contrats d'assurance à capital variable), mais qui ne permettent pas de répondre aux questions préjudicielles posées (arrêts du 1^{er} mars 2012, González Alonso, C-166/11, EU:C:2012:119, et du 29 avril 2015, Nationale-Nederlanden Levensverzekering Mij, C-51/13, EU:C:2015:286).
119. Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a estimé légitime de poser à la Cour les questions préjudicielles reprises dans le dispositif de la présente ordonnance. Elle suggère par ailleurs d'apporter à ces questions les réponses suivantes.

120. Proposition de réponse aux questions préjudicielles

121. Au vu de ce qui précède, la juridiction de renvoi estime qu'il convient de répondre à la première question que l'article 185, paragraphe 3, sous i), de la directive 2009/138 et l'article 36, paragraphe 1, lu conjointement à l'annexe III A, point 12, de la directive 2002/83, doivent être interprétés à la lumière du libellé de leurs versions en langues anglaise, allemande et française. Ces dispositions **[Or. 29]** doivent être lues en ce sens que, dans le cas de contrats d'assurance-vie à capital variable (assurance-vie liée à des fonds de placement), lorsque les actifs représentatifs du fonds sont constitués de produits dérivés (ou de produits structurés dans lesquels sont incorporés des produits dérivés) l'assureur ou le preneur d'assurance (qui offre l'assurance, distribue le produit d'assurance, « vend » l'assurance) est tenu de fournir à l'assuré consommateur les informations

sur la nature, les spécifications de type, les caractéristiques de l'instrument représentatif (produit dérivé ou produit structuré dans lequel est incorporé un produit dérivé).

122. Il y a lieu de répondre aux deuxième et troisième questions que, lorsque le produit vendu est, de fait, un produit d'investissement contenant un produit dérivé incorporé, l'assureur et le preneur d'assurance (qui vend le contrat d'assurance à capital variable) doivent fournir au consommateur les mêmes informations que celles exigées par l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2004/39 et par l'article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65, c'est-à-dire des informations complètes sur les produits dérivés et les stratégies d'investissement proposées, ce qui devrait inclure des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement, y compris, notamment, les informations relatives à la méthode d'évaluation des instruments représentatifs pratiquée par l'assureur ou par l'agent de calcul pendant la durée de la période de garantie de l'assurance et les informations sur les risques inhérents au produit dérivé et à son émetteur, y compris celles concernant la modification de la valeur d'un produit dérivé dans le temps, les différents éléments qui déterminent les modifications et le degré de leur incidence sur la valeur.
123. Il importe de répondre à la quatrième question que l'omission par l'assureur ou le preneur d'assurance de communiquer au consommateur les informations indiquées au point précédent constitue une pratique commerciale déloyale trompeuse au sens des articles 5 et 7 de la directive 2005/29.
124. S'il est apporté aux questions 1 à 4 des réponses conformes aux propositions ci-dessus, il ne sera naturellement pas nécessaire de répondre aux questions 5 et 6.
125. À supposer même que l'on doive conclure que les prescriptions de l'article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65 et de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2004/39 ne sont pas applicables à un assureur et à un preneur d'assurance vendant une assurance liée à un fonds de placement (en raison de l'inapplicabilité susmentionnée des directives aux compagnies d'assurance), **[Or. 30]** l'information du consommateur sur le placement de ses disponibilités dans des produits dérivés (ou des produits structurés dans lesquels sont incorporés des produits dérivés) présente une telle importance que son omission constitue manifestement une pratique commerciale déloyale trompeuse au sens des articles 5 et 7 de la directive 2005/29. Comme pour l'absence de communication des caractéristiques précises de l'instrument, y compris les informations sur les règles de fonctionnement d'un tel instrument, les questions 5 et 6 appellent donc une réponse affirmative.